

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DES DOSSIERS

**Numéro** : 367629  
**Lot** : 192-P  
**Cadastre** : Sainte-Emmélie, paroisse de  
**Superficie** : 16,8 hectares (servitudes)  
0,7 hectare (acquisition et utilisation non agricole)  
**Circonscription foncière** : Lotbinière  
**Municipalité** : Leclercville (M)  
**MRC** : Lotbinière (MRC)

**Numéro** : 367630  
**Lots** : PSD, 388-1-P, 388-10-P, 388-11-P, 388-12-P, 388-13-P,  
388-14-P, 388-15-P, 388-16-P, 388-2-P, 388-3-P,  
388-4-P, 388-5-P, 388-6-P, 388-7-P, 388-8-P, 388-9-P  
**Cadastre** : Saint-Édouard, paroisse de (Lotbinière)  
**Superficie** : 18,9 hectares (servitudes)  
0,1 hectare (acquisition et utilisation non agricole)  
**Circonscription foncière** : Lotbinière  
**Municipalité** : Saint-Édouard-de-Lotbinière (P)  
**MRC** : Lotbinière (MRC)

**Numéro** : 367631  
**Lots** : 388-167-P, 388-168-P, 388-168-1, PSD  
**Cadastre** : Saint-Édouard, paroisse de (Lotbinière)  
**Superficie** : 28,4 hectares (servitudes)  
**Circonscription foncière** : Lotbinière  
**Municipalité** : Saint-Janvier-de-Joly (M)  
**MRC** : Lotbinière (MRC)

**Numéro** : 367633  
**Lots** : 3 949 531-P, 3 949 532-P, 3 949 533-P, 3 949 534-P,  
3 949 535-P, 3 949 537-P, 3 949 538-P, 3 949 550-P,  
3 949 551-P, 3 949 746-P, 3 951 506-P, 3 951 628-P,  
4 302 688-P  
**Cadastre** : Cadastre du Québec  
**Superficie** : 20,3 hectares (servitudes)  
0,8 hectare (acquisition et utilisation non agricole)  
**Circonscription foncière** : Lotbinière  
**Municipalité** : Saint-Flavien (M)  
**MRC** : Lotbinière (MRC)

**Date** : Le 8 décembre 2011

---

## MEMBRES PRÉSENTS

Réjean St-Pierre, vice-président  
Conrad Létourneau, commissaire  
Guy Lebeau, commissaire

---

**DEMANDERESSE** Société en commandite Gaz Métro

**PERSONNES INTÉRESSÉES** Voir annexe

---

## DÉCISION

---

### LA DEMANDE

[1] La demanderesse, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro), s'adresse à la Commission afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution de travaux visant le prolongement de son réseau actuel de distribution afin de raccorder deux sites de puits d'exploitation de gaz naturel, localisés dans les municipalités de Leclercville et Saint-Édouard-de-Lotbinière. L'emprise traverse également les municipalités de Saint-Janvier-de-Joly et Saint-Flavien.

Au dossier 367629 (Leclercville)

[2] Gaz Métro s'adresse à la Commission afin que soit aliénée et utilisée à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'un poste de mesurage, d'une gare de raclage et d'une vanne de sectionnement, une partie du lot 192, du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie approximative de 0,7 hectare.

[3] Gaz Métro s'adresse également à la Commission afin que soient utilisées à des fins autres que l'agriculture l'assiette d'une servitude permanente, d'une superficie d'environ 13,5 hectares, ainsi que l'assiette d'une servitude temporaire, d'une superficie d'environ 3,3 hectares, qui doivent être consenties sur partie du lot 192 précitée.

Au dossier 367630 (Saint-Édouard-de-Lotbinière)

[4] Gaz Métro s'adresse à la Commission afin que soit aliénée et utilisée à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'un poste de mesurage et d'une vanne de sectionnement, une partie du lot 388, du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie d'environ 0,1 hectare.

- [5] Dans un deuxième temps, Gaz Métro s'adresse à la Commission afin que soient utilisées à des fins autres que l'agriculture l'assiette de servitudes permanentes, totalisant une superficie d'environ 14,7 hectares, et l'assiette de servitudes temporaires, totalisant une superficie d'environ 4,2 hectares, qui doivent être consenties sur parties des lots 388, 388-1, 388-2, 388-3, 388-4, 388-5, 388-6, 388-7, 388-8, 388-9, 388-10, 388-11, 388-12, 388-13, 388-14, 388-15, 388-16 et 388-17 des cadastre et circonscription foncière susmentionnés.

Au dossier 367631 (Saint-Janvier-de-Joly)

- [6] Gaz Métro s'adresse à la Commission afin que soient utilisées à des fins autres que l'agriculture l'assiette de servitudes permanentes, totalisant une superficie d'environ 22,7 hectares, et l'assiette de servitudes temporaires, totalisant une superficie d'environ 5,7 hectares, qui doivent être consenties sur parties des lots 388, 388-167, 388-168, 388-168-1, et partie de l'autoroute 20, le tout du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, circonscription foncière de Lotbinière, ainsi qu'une vanne de sectionnement sur le lot 388-167 dans cette emprise en aliénation et utilisation non agricole.

Au dossier 367633 (Saint-Flavien)

- [7] Gaz Métro s'adresse à la Commission afin que soit aliénée et utilisée à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'un poste de mesurage, d'une gare de raclage et d'une vanne de sectionnement, une partie du lot 4 302 688, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie d'environ 0,8 hectare.
- [8] Dans un deuxième temps, la demanderesse s'adresse à la Commission afin que soient utilisées à des fins autres que l'agriculture l'assiette de servitudes permanentes, totalisant une superficie d'environ 13,7 hectares, et l'assiette de servitudes temporaires, totalisant une superficie d'environ 6,6 hectares, qui doivent être consenties sur des parties des lots 3 949 531, 3 949 532, 3 949 533, 3 949 534, 3 949 535, 3 949 537, 3 949 538, 3 949 550, 3 949 551, 3 949 746, 3 951 506, 3 951 628 et 4 302 688, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

## **LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS**

- [9] La demande d'autorisation a été soumise à la Municipalité de Leclercville, laquelle l'a appuyée par sa résolution 121-04-2010 adoptée le 27 avril 2010. Cette résolution précise que la demande est conforme à la réglementation municipale.
- [10] La demande d'autorisation a été soumise à la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, laquelle l'a appuyée par sa résolution 2010-08-168 adoptée le 3 août 2010. Cette résolution précise que la demande est conforme à la réglementation municipale.

- [11] La demande d'autorisation a été soumise à la Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly, laquelle l'a appuyée par sa résolution 83-05-10 adoptée le 4 mai 2010. Cette résolution précise que la demande est conforme à la réglementation municipale.
- [12] La demande d'autorisation a été soumise à la Municipalité de Saint-Flavien, laquelle l'a appuyée par sa résolution 10-084 adoptée le 17 mai 2010. Cette résolution précise que la demande est conforme à la réglementation municipale.

### **LA RECOMMANDATION DE LA MRC**

- [13] La MRC Lotbinière informe la Commission, par sa résolution 146-06-2010 adoptée le 9 juin 2010, qu'elle appuie la demande en y indiquant que celle-ci est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), à son document complémentaire ainsi qu'au règlement de contrôle intérimaire (RCI).

### **LA RECOMMANDATION DE L'UPA**

- [14] À la suite de la rencontre préalable à l'émission du compte rendu d'orientation préliminaire tenue le 22 septembre 2010 et dont il sera question plus loin, la Fédération de l'UPA Lotbinière-Mégantic informe la Commission, par un avis du 5 octobre, qu'elle s'oppose à une autorisation pour deux conduites de 10 pouces, notamment en raison de la capacité d'un seul gazoduc, vu le nombre de puits qui peuvent y être raccordés, et tenant compte que la largeur de la servitude serait réduite de 23 mètres à 18 mètres.

### **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

- [15] La demande vise le prolongement du réseau actuel de distribution de Gaz Métro afin de raccorder les puits de deux sites de production d'exploitation gazière localisés sur le territoire des municipalités de Leclercville et de Saint-Édouard-de-Lotbinière. L'emprise traverse également les municipalités de Saint-Janvier-de-Joly et Saint-Flavien.
- [16] En effet, le gazoduc traverse le territoire de ces quatre municipalités avec, comme point de départ, la plate-forme de puits producteurs situés à Leclercville autorisés par la Commission<sup>1</sup> avec raccordement à d'autres puits également autorisés par la Commission<sup>2</sup>, et dont le point d'arrivée est le site de stockage souterrain de la société Intragaz situé à St-Flavien.
- [17] Dans les faits, la demande vise à implanter, exploiter et entretenir une ou deux conduites enfouies, de 273 millimètres (10 pouces), à une pression de 3 950 kPa.

---

<sup>1</sup> Société d'énergie Talisman inc., n° 367266, 7 juillet 2010.

<sup>2</sup> Société d'énergie Talisman inc., n° 367267, 7 juillet 2010.

- [18] Cette demande est la première déposée à la Commission pour raccorder des puits producteurs de gaz naturel au réseau de distribution, et ce, sur une distance d'environ 28 kilomètres.
- [19] La Commission a également autorisé plusieurs autres demandes de forage d'exploration et d'exploitation de puits de gaz naturel dans la plaine du Saint-Laurent. De plus, d'autres puits se trouvent en zone non agricole.
- [20] Or, un effet d'entraînement est réel. Il est évident que la décision qui sera rendue par la Commission risque de faire jurisprudence. Même si elle a rendu plusieurs décisions pour des projets de gazoduc, le nombre potentiel et l'étendue spatiale des puits de gaz de shale (par conséquent, le réseau de collecte et de distribution) sont présentement inconnus, vu la situation embryonnaire de cette industrie.

#### **LA RENCONTRE PRÉALABLE À L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

- [21] Dans un procès-verbal du 19 août 2010, la Commission a questionné la demanderesse relativement à certains aspects de sa demande et sur les enjeux visant à relier les puits de gaz naturel à son réseau de distribution actuel et futur. La Commission a également, par ce procès-verbal, invité la demanderesse et les instances municipales et agricoles à participer à une rencontre qui s'est tenue à ses bureaux de Québec le 22 septembre 2010.
- [22] Celle-ci a permis aux intervenants d'échanger sur les enjeux du gazoduc à l'étude. Elle a également permis d'obtenir des réponses aux questions énumérées au procès-verbal de la Commission du 19 août 2010.
- [23] Les discussions peuvent se résumer comme suit.
- [24] D'entrée de jeu, la Commission a indiqué qu'elle a déjà rendu plusieurs décisions pour des gazoducs. Cependant, la présente demande constitue le premier projet de raccordement de puits de gaz de shale au réseau actuel de distribution de la demanderesse et la Commission n'ignore pas que sa décision risque de faire jurisprudence.
- [25] De plus, actuellement, le volume de gaz pouvant être produit dans ce milieu et cette région et les conduites pour relier les puits producteurs au réseau de distribution de la demanderesse ne sont pas connus. Or, pour la Commission, le présent dossier doit être considéré comme un *projet pilote*.
- [26] La demanderesse, Gaz Métro, est une société dont les activités sont réglementées. Sauf sur le territoire de la région de l'Outaouais, elle est la seule distributrice de gaz naturel au Québec.

- [27] Elle précise qu'il y a lieu de distinguer entre un réseau de « collecte », soit un réseau reliant les puits producteurs à l'un de ses postes de réception, son réseau de « distribution » et un réseau de « transport » (tel un gazoduc de Trans-Québec et Maritimes) dont le diamètre est plus grand.
- [28] Au présent projet, les deux postes de réception sont adjacents aux deux plates-formes de puits de production situés à Leclercville et Saint-Édouard-de-Lotbinière. Ce ne serait pas nécessairement le cas s'il y avait, dans un milieu donné, plusieurs sites de production à être reliés à un poste de réception sur le réseau de distribution de la demanderesse.
- [29] C'est la compagnie qui produit le gaz qui est responsable de l'acheminer à un poste de réception de Gaz Métro. Pour pouvoir être distribué, le gaz doit être conditionné (déshydraté, etc.) et avoir la pression adéquate pour le réseau de distribution.
- [30] Le réseau de distribution de la demanderesse est présentement d'une longueur de 10 000 kilomètres, dont 1 000 kilomètres en zone agricole.
- [31] L'embranchement à partir du réseau de distribution pour desservir une entreprise agricole ou un autre type d'entreprise est assujéti à la réglementation en vigueur.
- [32] Dans le cas des deux sites de production visés, l'autorisation de la Commission comptait pour un maximum de dix puits par site.
- [33] Une conduite de 10 pouces à 3 950 kPa a une capacité de  $66 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{jour}$ , alors qu'un puits pourrait produire environ  $1,5 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{jour}$ . Toutefois, le nombre de puits pouvant y être raccordé pourrait varier parce que le débit d'un puits diminue avec le temps.
- [34] La demanderesse sollicite l'autorisation pour deux conduites de 10 pouces, tout en estimant que la deuxième serait peu probable, d'une part en raison de la recherche de gaz qui semble se concentrer plus à l'ouest dans la région de Bécancour et, d'autre part en raison du marché qui est plus grand dans la région de Montréal que vers l'est.
- [35] Pour ce projet, les infrastructures connexes (poste de mesurage, gare de raclage, vanne de sectionnement et lit d'anodes) et leur localisation sont identifiées aux dossiers. Les autres infrastructures afférentes à la collecte et au conditionnement du gaz à partir d'un puits devront faire l'objet des projets des compagnies de production. (Il semble que le gaz de shale à cet endroit nécessite peu ou pas de conditionnement.)
- [36] Le présent projet de gazoduc deviendrait partie intégrante du réseau de distribution de Gaz Métro.
- [37] Pour ce motif, la demanderesse ne prévoit pas l'abandon de ce gazoduc même si la production de gaz venait à cesser. Or, les servitudes acquises seront permanentes. Toutefois, en cas d'abandon, la désaffectation est régie par des normes.

- [38] L'UPA soumet qu'en cas d'abandon du gazoduc, l'emprise située en milieu boisé pourrait être utilisée pour la culture énergétique permise par le *Règlement sur les exploitations animales* (REA).
- [39] L'UPA ajoute qu'elle travaille présentement avec l'Office national de l'énergie afin de déterminer si, en cas d'abandon, un gazoduc devrait être enlevé, surtout pour ceux utilisés à des fins de transport, en raison notamment de l'impact en cas d'effondrement d'une telle conduite, vu son plus gros diamètre.
- [40] Dans le présent cas, il s'agit de relier deux points fixes, soit les puits producteurs à Leclercville et Saint-Édouard-de-Lotbinière et le réservoir souterrain à Saint-Flavien, par un ou deux gazoducs situés dans la même emprise.
- [41] La recherche du tracé de moindre impact pour l'agriculture tient compte de plusieurs variables.
- [42] Entre autres, deux importantes variables ont fait l'objet des discussions lors de la rencontre du 22 septembre 2010 : la largeur de l'emprise requise selon la profondeur de la pose et le nombre de conduites ainsi que le tracé à privilégier advenant le choix entre un boisé sans érables et un champ en culture.
- [43] Dans le cadre des échanges, la demanderesse a accepté, pour ce projet, que la profondeur de la pose soit la même que celle du gazoduc d'Ultramar qui a été effectuée avec un recouvrement minimal de 1,6 mètre en milieu cultivé (incluant les superficies boisées remises en culture à la suite des travaux) et de 1,2 mètre en milieu boisé sur les terres privées.
- [44] Toutefois, sur les terres publiques, elle maintient sa demande à 0,9 mètre de profondeur en milieu boisé, alléguant que :
- le risque de dommages au gazoduc par une activité humaine est bien moindre que sur des terres privées;
  - la largeur de la servitude pourrait être réduite en conséquence.
- [45] La demanderesse maintient cependant sa demande pour une servitude de 23 mètres de largeur indépendamment de la profondeur et du milieu.
- [46] Lorsqu'il est impossible de mettre en culture une emprise boisée sans érables, soit en raison du REA ou pour des motifs agronomiques (type de sol ou ombrage dans l'emprise, etc.), les représentants du monde agricole, forestier et de la MRC sont d'avis que le gazoduc devrait être implanté en milieu cultivé en raison du déboisement des emprises permanente et temporaire et de l'impossibilité de reboiser l'emprise permanente. Le dommage *sylvicole* apparaît donc très important.

- [47] La notion de corridor est sollicitée à certains endroits dans l'attente du tracé final à la suite des travaux d'ingénierie sur le terrain. Toutefois, le corridor présentement requis est surtout localisé à l'intérieur des milieux boisés. Dans tous les cas, les caractéristiques du milieu à l'intérieur du corridor sont semblables. Par conséquent, l'impact sur la ressource sylvicole serait analogue, peu importe le tracé retenu. Les études préliminaires dans les secteurs avec érablières indiquent que la coupe d'érables serait moindre que prévu.
- [48] Après discussion, il a été convenu d'inclure dans la mesure du possible les chemins forestiers et les sentiers de motoneiges et de VTT à l'intérieur de l'emprise.
- [49] Il a également été convenu que le lit d'anodes devait être déplacé hors du champ prévu.
- [50] La demanderesse demande à la Commission de ne pas assujettir l'autorisation à un délai pour débiter son projet. Cependant, si un délai est imposé, elle demande qu'il soit d'une durée de 10 ans et non pas de 5 ans comme ce fut le cas pour Ultramar.
- [51] Avant le début des travaux, un plan du tracé final serait déposé à la Commission.
- [52] Au présent projet, vu les sols que l'on retrouve dans l'emprise, il ne serait pas avantageux de séparer les sols de l'horizon A et de l'horizon B lors de l'excavation et du réaménagement.
- [53] Toutes les mesures d'atténuation soumises avec la demande seraient appliquées, et ce, sous la supervision d'un agronome. L'expérience passée a démontré que ces mesures sont suffisantes pour assurer un retour de l'emprise en milieu agricole à une agriculture analogue, comme d'ailleurs la servitude temporaire à sa vocation forestière en milieu boisé.

\*\*\*\*\*

- [54] À la suite de cette rencontre du 22 septembre 2010, la Commission a reçu l'avis de l'UPA le 5 octobre 2010 et les observations écrites de la demanderesse du 15 octobre 2010 en réponse à cet avis.
- [55] Il y lieu de préciser trois aspects à l'égard des observations écrites du 15 octobre 2010 transmises par la demanderesse.
- L'expression *projet pilote* a été utilisée par la Commission lors de la rencontre du 22 septembre, non pas parce qu'elle n'a jamais rendu de décision sur un projet de gazoduc, mais bien parce qu'elle ne possède pas de vision d'ensemble de l'exploitation de la ressource gazière, du réseau de collecte et de distribution, et ce, en raison de l'état embryonnaire de l'industrie de gaz de shale. Dans les faits, c'est une première du genre.



De plus, la demanderesse ne sait actuellement pas si elle aura besoin d'une ou deux conduites pour transiter le volume de gaz qui pourrait être produit dans ce milieu ou cette région.

- La Commission rappelle que ce n'est pas son rôle de remettre en question les projets qui lui sont soumis.

Toutefois, cela ne signifie pas que sa juridiction se limite à trouver le *tracé de moindre impact* pour un gazoduc entre les points de départ et d'arrivée choisis par un demandeur, et ce, sans considérer et questionner le choix du point de départ et du point d'arrivée, surtout lorsque le choix apparaît aléatoire.

À cet égard, la demanderesse a indiqué lors de la rencontre du 22 septembre que, dans d'autres cas, le poste de réception ne serait pas nécessairement adjacent à une plate-forme multi-puits. Il pourrait être ailleurs, la compagnie productrice de gaz étant responsable d'y livrer le gaz conditionné avec la pression du réseau de distribution comme d'ailleurs l'endroit où le nouveau gazoduc rejoindrait un réseau existant.

Dans le cas présent, la Commission accepte les points de départ (les deux plates-formes de puits autorisés) et d'arrivée (le réservoir souterrain à Saint-Flavien) choisis par la demanderesse.

- L'impact de l'implantation d'un gazoduc ou d'un oléoduc sur l'agriculture en zone agricole étant le même pour une compagnie privée (Ultramar) qu'une entreprise fournissant un service d'utilité publique (Gaz Métro).

Or, comme elle l'a indiqué dans son procès-verbal du 19 août 2010, la Commission ne peut faire abstraction de sa décision rendue sur la demande faite par la compagnie Ultramar<sup>3</sup> concernant l'implantation d'un oléoduc entre Lévis et Montréal. Dans ce cas, les points de départ et d'arrivée étaient évidemment fixes, soit la raffinerie située à Lévis et le centre à Montréal.

## L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[56] Le 10 novembre 2010, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée en partie et avec conditions, soit pour une seule conduite et peu importe son diamètre, notamment :

- parce qu'en acceptant le point de départ et d'arrivée de ce projet de gazoduc, la Commission est d'avis que le tracé retenu par la demanderesse constitue celui de moindre impact pour l'agriculture, l'acériculture et la sylviculture, en considérant bien entendu que les mesures d'atténuation soumises avec la demande seront respectées;

---

<sup>3</sup> Ultramar, n<sup>os</sup> 349736 à 349766, 25 juin 2008.

- parce qu'il serait impossible d'éviter totalement la coupe d'érables dans ce milieu et celle-ci est limitée à une superficie de 1,4 hectare, répartie sur plusieurs lots;
- parce que l'emprise temporaire en milieux boisés retrouverait sa vocation sylvicole, comme la vocation agricole de l'emprise dans les milieux en culture;
- parce que la distribution de gaz est considérée comme étant un service d'utilité publique;
- parce que la Commission tient compte des retombées économiques de ce projet.

[57] La Commission entendait refuser l'installation du lit d'anodes sur le site projeté, parce que localisé dans un champ afin d'en préserver le sol arable et les possibilités d'utilisation agricole. Il pourrait toutefois être autorisé sur un site hors du champ.

[58] Elle ajoutait que le besoin n'a pas été démontré pour une autorisation visant une deuxième conduite en phase II. Elle précisait que la manipulation du sol arable à deux reprises affaiblirait le potentiel agricole dans l'emprise en milieu cultivé et nécessiterait un deuxième déboisement de l'emprise temporaire en milieu boisé.

[59] La Commission annonçait qu'elle imposerait les conditions suivantes :

- si les travaux de construction du gazoduc n'étaient pas débutés à l'intérieur d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de la décision, celle-ci deviendrait inopérante et de nul effet;
- le recouvrement minimal du gazoduc devrait être de 1,6 mètre en milieu cultivé (incluant les superficies boisées remises en culture à la suite des travaux), de 1,2 mètre en milieu boisé sur des terres privées et de 0,9 mètre en milieu boisé sur des terres publiques. Toutefois, cette profondeur pourrait être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé lorsque la roche-mère sera atteinte. Aussi, la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir en informer la demanderesse devrait être majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devrait être permise sans devoir informer Gaz Métro que de tels travaux sont effectués;
- l'implantation du gazoduc et la remise en culture des sols ne devraient pas excéder deux saisons de végétation;
- les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise (annexe 2 *Cahier des mesures générales d'atténuation en milieu agricole et forestier*; pages 1 à 35 du volume 2 *Cartographie et documents annexes*) devraient être respectées;

- la demanderesse devrait déposer à la Commission un rapport du suivi agricole prévu à la mesure d'atténuation 12.6 à la fin de l'année suivant la construction et les travaux de remise en culture pour les milieux cultivés.

## LA RENCONTRE PUBLIQUE

[60] À la réception de l'orientation préliminaire précitée, le demandeur a requis la tenue d'une rencontre publique. Cette rencontre a eu lieu à Québec le 3 février 2011.

### Personnes ayant pris la parole :

M<sup>e</sup> Karl Delwaide, avocat pour Gaz Métro  
Monsieur Pierre Boivin, conseiller principal chez Gaz Métro  
Monsieur Robert Rousseau, directeur projet chez Gaz Métro  
Monsieur Claude Veilleux, ingénieur, agronome UDA  
Monsieur Jean Trudel, directeur projet chez Gaz Métro  
Monsieur Normand Côté, président de l'UPA Lobinière-Mégantic  
Monsieur Jacques Lemay, propriétaire  
Madame Diane Beaudet, propriétaire  
Monsieur Jean Bergeron, propriétaire

### Observateurs(trices) :

Madame Karen Carle, Questerre Energy  
Monsieur Toby Poulin, MRC Lotbinière  
Madame Lillian Roy, Radio Canada  
Madame Cathy Senay, Radio Canada  
Monsieur Étienne Demers, président du syndicat de base de l'UPA Centre de Lotbinière  
Monsieur Pierre Bouffard, UPA  
Monsieur Pierre Gagnon, propriétaire  
Monsieur Yvon Gagnon, propriétaire  
Monsieur Gaétan Saint-Onge, propriétaire  
Monsieur Mario Leclerc, ministère des Ressources naturelles

## Pour la demanderesse

[61] M<sup>e</sup> Delwaide expose les cadres réglementaires et législatifs régissant les opérations de transport du gaz par pipeline, notamment celui de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>4</sup> (la Loi), celle sur la qualité de l'environnement, celle sur la Régie de l'énergie, celle sur le bâtiment, celle sur la santé et la sécurité du travail pour ne nommer que celles-là.

[62] Il fait valoir que le réseau doit être sécuritaire et respecter des coûts permettant de rencontrer l'obligation de la demanderesse d'assurer son droit exclusif de distribution en fonction des besoins de sa clientèle.

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. P-41.1.

- [63] Il soutient que le projet de la demanderesse en est un d'utilité et d'intérêt publics et qu'il est susceptible de constituer un apport économique important pour l'ensemble de la collectivité québécoise.
- [64] Le projet est sans contrainte véritable pour l'agriculture. La Commission, dans des décisions antérieures et les intervenants du monde agricole reconnaissent que la construction d'un pipeline n'apporte pas de véritables contraintes à la pratique normale de l'agriculture, sauf les impacts temporaires généralement limités à la période de construction. Dans certains cas, ces travaux de construction ont apporté des éléments positifs pour l'agriculture.
- [65] Il soulève quatre éléments de l'orientation préliminaire sur lesquels porteront des observations, à savoir :
- sur la profondeur maximale permise de travaux agricoles et forestiers sans approbation préalable par Gaz Métro;
  - sur la largeur de l'emprise permanente;
  - sur la profondeur de recouvrement des conduites et la poursuite des activités agricoles et forestières;
  - sur la présence de chemins forestiers dans l'emprise permanente.
- [66] Monsieur Pierre Boivin a fait les commentaires qui suivent.
- [67] Il rappelle la nature du présent projet, c'est-à-dire que la conduite projetée servira à la distribution du gaz naturel. Elle sera semblable à n'importe quelle conduite desservant d'autres clients du réseau gazier. Le fait que la conduite relie des puits de production de gaz ne vient en rien changer la conception, la construction et l'exploitation de la nouvelle conduite.
- [68] Aussi, la Commission devrait utiliser la même approche que pour n'importe quelle conduite de gaz. La présente ne devrait pas établir de nouvelles façons de faire eu égard à la protection du territoire agricole. Le projet ne doit pas être considéré comme un cas susceptible de faire jurisprudence.
- [69] Il rapporte les réactions générales sur l'orientation préliminaire.
- [70] La demande devrait être autorisée pour une conduite peu importe son diamètre.
- [71] Le tracé choisi est reconnu comme étant de moindre impact avec des mesures d'atténuation jugées exemplaires. La notion de corridor est approuvée en milieu forestier. Il demande que la notion de corridor soit aussi précisée en milieu cultivé parce que non traitée à l'orientation préliminaire.
- [72] Il souligne que la demanderesse retire sa demande quant au lit d'anodes, une nouvelle demande sera déposée à la suite de travaux d'ingénierie.

- [73] Par ailleurs, il traite des quatre éléments, identifiés plus haut par M<sup>e</sup> Delwaide, qui auront des conséquences importantes quant projet de Gaz Métro.

#### La majoration de la profondeur des travaux agricoles permis avant d'en informer Gaz Métro

- [74] La demanderesse souhaite que cette profondeur soit maintenue à 300 millimètres parce qu'il s'agit là d'une mesure de sécurité mise en place depuis longtemps, qui s'applique, peu importe la profondeur de la conduite et qui couvre tout le réseau en place.
- [75] Cet élément de l'orientation va à l'encontre des directives que doit appliquer Gaz Métro en matière de sécurité. La profondeur de 300 millimètres est une directive de l'Office national de l'énergie (22 décembre 2010) et elle fait même partie de l'entente de Gaz Métro et de l'UPA. Il s'agit d'un standard reconnu par l'industrie et toutes les organisations impliquées.
- [76] Cette profondeur avait même été convenue dans l'entente avec l'UPA pour le présent pipeline.
- [77] Cet élément de l'orientation préliminaire, soit l'introduction de profondeurs différentes pour ce projet, viendrait instaurer une disparité alors que l'uniformité implique une meilleure gestion et constitue une meilleure garantie de sécurité sur tout le réseau. Cela dissiperait aussi toute ambiguïté pour les propriétaires.
- [78] En réponse à une question, on soumet que la profondeur de 300 millimètres permet de labourer les parcelles touchées.

#### La largeur de l'emprise permanente

- [79] Monsieur Robert Rousseau fait valoir que la demanderesse requiert une largeur uniforme pour tout le réseau pour des raisons de sécurité alors que la Commission propose des largeurs variables. D'ailleurs, des conventions d'options ont été signées avec 26 des 28 propriétaires pour des largeurs de 23 mètres.
- [80] La largeur d'une emprise est déterminée par le besoin d'espace pour la construction, l'exploitation et l'entretien, le tout dans des conditions sécuritaires.
- [81] Il est également important d'avoir une constance dans la largeur d'une emprise pour éviter la confusion et d'éventuels empiètements par les divers propriétaires.
- [82] Il faut s'inspirer de l'expérience de projets passés en cette matière.
- [83] Les largeurs variables proposées dans l'orientation préliminaire se réfèrent à la situation de l'Ouest canadien basée sur un guide avec des paramètres généraux et non sur des analyses d'ingénieries précises.
- [84] Gaz Métro demande de ne pas varier la largeur de l'emprise permanente. Elle n'a pas d'intérêt à négocier et déboursier des montants pour des superficies de terrain qu'elle n'utilisera pas.

### La profondeur de l'enfouissement

- [85] Au présent projet, la profondeur d'enfouissement a été négociée avec l'UPA et acceptée pour ce projet spécifique par Gaz Métro. Elle est supérieure à celle habituellement requise. Elle couvre seulement 6 kilomètres des 28 kilomètres du projet total.
- [86] La profondeur de 1,6 mètre prévue pour ce projet est une situation exceptionnelle et aucune jurisprudence ne doit en être tirée.
- [87] Il n'y a aucune raison d'imposer une profondeur autre que celle de 1,2 mètre en milieu cultivé et 0,9 mètre en milieu forestier.
- [88] Monsieur Rousseau démontre et illustre la relation entre la profondeur de la tranchée et la largeur de l'excavation. Lors de son témoignage, monsieur Rousseau compare les largeurs de travail requises lors de l'exploitation du pipeline pour une conduite recouverte de 1,2 mètre (largeur en surface de 6,7 mètres) et de 1,6 mètre (largeur en surface de 8,7 mètres) de sol. Ces calculs sont basés sur un contexte semblable à celui de Leclercville. Il s'agit d'un contexte normal. Il conclut que l'emprise de travail nécessaire pour un recouvrement de 1,6 mètre est de 23 mètres et qu'elle dépasse de 5 mètres celle requise pour un recouvrement de 1,2 mètre<sup>5</sup>.
- [89] Enfin, il est clair que plus la profondeur est grande, plus la largeur doit également être grande. Le temps requis pour réaliser les travaux est aussi prolongé.

### Aucun gain pour l'agriculture

- [90] La Commission a déjà reconnu que la profondeur de l'enfouissement pouvait représenter une contrainte pour l'agriculture au paragraphe [46] de la décision rendue à Saint-Sébastien pour le doublement du pipeline de TransCanada Pipelines limitée<sup>6</sup>. Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a conclu dans le même sens alors qu'il confirmait la décision de la Commission le 30 mai 2007, paragraphes [41] à [47]. Le TAQ mentionnait alors, malgré les témoignages de producteurs soulevant des problèmes associés à la profondeur de la conduite, que la démonstration technique de la demanderesse était juste et avait permis à l'agriculture de se poursuivre.
- [91] Les activités agricoles se sont perpétuées au Québec avec les profondeurs de 1,2 mètre. On ne voit donc pas aujourd'hui pourquoi il faudrait aller plus profondément.
- [92] La décision du 25 juin 2008 au dossier Ultramar au paragraphe [347] est claire lorsqu'elle mentionne qu'Ultramar **innove**. C'est le premier et le seul pipeline pour Ultramar et il est utilisé pour le transport seulement. Pour Gaz Métro, ce n'est pas le premier gazoduc si l'on considère les 450 kilomètres de conduites de gaz installées en zone agricole actuellement. C'est un cas typique de réseau de distribution.
- [93] Monsieur Claude Veilleux, ingénieur et agronome, a été impliqué dans plusieurs projets de pipelines.

<sup>5</sup> minute 50 : 30 à minute 51 :20, réitéré à minute 52 :40.

<sup>6</sup> *TransCanada Pipelines limitée*, n° 345714, 11 octobre 2006.

- [94] Les mesures d'atténuation sont principalement associées au drainage souterrain et de surface. La profondeur de 1,2 mètre permet de drainer les terres et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le drainage soit aussi efficace qu'avant l'installation du gazoduc.
- [95] Il est même possible de modifier la profondeur du gazoduc pour permettre la réalisation d'un système de drainage souterrain ultérieurement à l'installation du gazoduc.
- [96] Lorsqu'il n'y a pas de système de drainage souterrain, des prévisions sont établies et la conduite peut être abaissée à certains endroits stratégiques pour permettre le passage de drains. Il en est de même pour les fossés lorsqu'il s'agit du drainage de surface.
- [97] Des mesures particulières sont également prises pour les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- [98] Les profondeurs de 0,9 et 1,2 mètre sont standard et des procédures particulières sont appliquées au besoin après étude de chaque cas qui se présente.
- [99] Monsieur Veilleux précise que c'est la façon de procéder qu'il emploie depuis 1989 et que les activités agricoles se poursuivent sur les superficies concernées.

#### L'inclusion des chemins forestiers et des sentiers de VTT dans l'emprise permanente

- [100] L'orientation préliminaire privilégie la possibilité de permettre de tels chemins dans l'emprise permanente surtout en milieu forestier.
- [101] Gaz Métro souligne qu'elle ne peut tolérer particulièrement la circulation de véhicules lourds dans l'emprise permanente. Cette dernière est précisément un espace réservé pour assurer l'intégrité et la sécurité du réseau et par le fait même celle du public.
- [102] Quant aux VTT et motoneiges, il est clair que le roulement des VTT (ornières) peut être dommageable quant à la conservation d'un couvert minimum au-dessus de la conduite. De tels sentiers peuvent être considérés s'ils sont confinés à une distance sécuritaire de la conduite elle-même.
- [103] Par contre, l'aménagement de tels sentiers dans les emprises temporaires pourrait être considéré.

#### Monsieur Côté de l'UPA Lotbinière-Mégantic

- [104] La Fédération a soumis un avis à la Commission le 5 octobre 2010 en toute bonne foi. Gaz Métro a réagi avec un ton qu'elle estime inapproprié à cet avis.
- [105] La Fédération est d'accord avec la position de l'orientation préliminaire de la Commission.

- [106] Le fait de rétrécir la largeur à 18 mètres en milieu boisé vient limiter l'effet négatif en réduisant la perte de productivité de matière ligneuse.
- [107] La profondeur de 1,6 mètre ne touche que 6 kilomètres. C'était un point de départ pour discussion. Comme on ne sait pas l'ampleur que prendra l'exploitation de gaz de shale, tous les éléments pour sécuriser les producteurs et les propriétaires de terres doivent être mis en place.
- [108] La profondeur en milieu boisé doit également être prise en considération pour une éventuelle possibilité de mise en culture. Actuellement, il est clair que les superficies déboisées ne peuvent être cultivées en raison de la réglementation. Toutefois, avec le temps, cette même réglementation peut aussi évoluer de manière à permettre la mise en culture de nouvelles superficies. Les emprises déjà déboisées pourraient alors être des superficies disponibles pour la production agricole.
- [109] Elle ne s'opposerait pas à un élargissement de l'aire de travail en milieu cultivé.
- [110] Les producteurs agricoles respectent l'emprise et les propriétaires seront informés par un guide de gestion de l'emprise.

#### Autres intervenants

- [111] Monsieur Jean Trudel de Gaz Métro précise que sa réponse à la lettre de l'UPA se voulait ferme, mais aucunement dans l'intention d'être irrespectueux.
- [112] Madame Diane Beudet questionne à savoir si l'entente actuelle ne sert que pour la conduite aujourd'hui visée ou si d'éventuelles nouvelles conduites pourraient être installées n'importe quand.
- [113] Monsieur Jean Bergeron aurait souhaité que la conduite passe sur des terres publiques plutôt que sur des terres privées. Monsieur Jacques Lemay abonde dans le même sens.
- [114] M<sup>e</sup> Delwaide souligne que la propriété de madame Beudet n'est plus touchée par la demande, malgré que le numéro de son lot figure encore à l'orientation préliminaire.
- [115] La demanderesse a conclu par les commentaires qui suivent.
- [116] M<sup>e</sup> Delwaide précise que l'entente intervenue avec l'UPA sera respectée dans son intégralité.
- [117] Si d'autres conduites sont requises, Gaz Métro fera les demandes nécessaires. Il rappelle que le projet visé à la présente n'est pas une première, c'est un prolongement du réseau de distribution qui doit être traité de la même façon que le reste a été traité notamment pour les 450 autres kilomètres en zone agricole dont 260 kilomètres en milieu cultivé.



- [118] La Loi ne doit pas être appliquée en vase clos. La CPTAQ doit prendre en compte les exigences législatives et réglementaires applicables à Gaz Métro.
- [119] En fait, la CPTAQ doit rechercher le point d'équilibre entre les critères de l'article 62 de la Loi et ces exigences législatives et réglementaires applicables à Gaz Métro, dont celles relatives à la sécurité du public et à l'intégrité de la conduite.
- [120] L'expérience et l'expertise de Gaz Métro de même que celles de Groupe Conseil UDA inc. sont garantes du sérieux de la démarche et des demandes qui vous sont présentées, notamment à l'égard des critères techniques et des mesures d'atténuation. L'office national de l'énergie reconnaît l'expertise de Groupe Conseil UDA inc.
- [121] Gaz Métro retire sa demande concernant la position du lit d'anodes.
- la CPTAQ ne devrait pas retarder sa décision en fonction de cet élément;
  - les travaux futurs d'ingénierie détaillée confirmeront l'endroit précis;
  - une nouvelle demande sera présentée ultérieurement, le cas échéant.
- [122] En résumé :
- Gaz Métro demande que la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant d'en être informée soit maintenue à 300 millimètres reconnue par l'ONÉ et l'ensemble de l'industrie gazière canadienne. L'UPA reconnaît le caractère sécuritaire de la démarche. Cela est indépendant de la profondeur de la conduite;
  - Gaz Métro demande que la largeur de l'emprise permanente soit maintenue à 23 mètres sur l'ensemble du projet;
  - le projet sera réalisé dans le respect des normes de construction et d'exploitation sécuritaires;
  - la conduite sera enfouie à 1,6 mètre en milieu agricole cultivé à la demande de l'UPA, des profondeurs supérieures seront appliquées, pour ce projet spécifique, en terrain privé cultivé;
  - 26 conventions d'option sur 28 propriétaires ont été signées à 23 mètres de largeur;
  - il n'y a aucune raison d'imposer à Gaz Métro une condition autre que 1,2 mètre en milieu cultivé et 0,9 mètre en milieu boisé comme profondeur d'enfouissement. Gaz Métro souligne qu'elle entend respecter l'entente intervenue avec l'UPA pour le présent projet spécifique. La démonstration de monsieur Veilleux est éloquente et aucune autre démonstration n'a été faite;
  - pour des raisons de sécurité, les empiètements sur l'ensemble des emprises permanentes de Gaz Métro ne peuvent être tolérés, à plus forte raison, lorsqu'il est question de circulation de véhicules lourds.

## L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [123] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [124] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

## LE CONTEXTE

### La planification régionale et locale

- [125] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Lotbinière est en vigueur depuis le 22 juin 2005. Le tracé traverse différentes affectations prévues au schéma.
- [126] Il est exprimé dans le SADR que la ressource forestière occupe une place importante dans l'activité économique de la MRC Lotbinière. À cet effet, la MRC estime le nombre de producteurs forestiers à 4 500. De plus, la récolte de bois et du bois de chauffage génère des emplois et contribue au développement local. Ce sont principalement les travaux sylvicoles et la transformation du bois qui apportent la plus large contribution.
- [127] Selon les données de la MRC, en 1997, la valeur des expéditions de bois atteignait 74,1 millions de dollars et générait un peu plus de 13 millions de dollars en salaire dans la MRC. En 1996, la population active de la MRC dans les secteurs de la forêt et de l'industrie du bois était de 5 105 personnes.
- [128] À l'égard du gaz naturel, la MRC mentionne dans son SADR :

#### *1.3.4.3 Favoriser l'implantation du gaz naturel*

*Le conseil de la MRC de Lotbinière se donne comme orientation de favoriser l'implantation du gaz naturel sur le territoire. Notre région est une des rares MRC du Québec à compter sur la présence de gaz naturel avec les aménagements situés à Saint-Flavien. Le site de Saint-Flavien a longtemps été exploité par SOQUIP, il y a même eu au cours des années antérieures une desserte des puits de Saint-Flavien vers une usine de Saint-Agapit. Des études ont été réalisées afin d'utiliser les réservoirs de Saint-Flavien pour le stockage du gaz en provenance de l'ouest du pays. La desserte du gaz naturel est maintenant chose faite à la hauteur du fleuve Saint-Laurent dans un tunnel à Saint-Nicolas et une conduite a été construite jusqu'à Saint-Flavien pour le stockage. Avec le développement du parc industriel régional situé au coeur de la MRC, il devient primordial de pouvoir disposer de cette forme d'énergie.*

*La mise en place de cette infrastructure souhaitée par plus d'une municipalité reçoit l'appui du Conseil de la MRC de Lotbinière.*

### **Le contexte agricole et les autres éléments pertinents**

- [129] Le gazoduc visé par la présente demande, d'une longueur de 28 kilomètres, traverse trois milieux différents du point de vue agricole, soit des milieux boisés sans érables, d'autres boisés avec érablières et enfin d'autres en culture.
- [130] De plus, les milieux boisés se trouvent à la fois sur des terres publiques et privées.

#### Pour le milieu boisé sans érables

- [131] Tel qu'indiqué sous la rubrique *La rencontre préalable à l'orientation préliminaire*, lorsqu'il est impossible de mettre en culture une emprise présentement boisée, soit en raison du REA ou pour des raisons culturelles (type de sol, ombrage dans l'emprise, etc.), les représentants du monde agricole, forestier et municipal sont d'avis que, s'il y a un choix, le gazoduc devrait être implanté en milieu cultivé plutôt qu'en milieu boisé en raison de l'impossibilité de faire une exploitation sylvicole dans l'emprise permanente. De plus, lorsqu'elle est boisée, l'emprise temporaire devrait faire l'objet de travaux d'abattage d'arbres.
- [132] Dans ce cas, la Commission partage ce point de vue.
- [133] Elle accepte le tracé aux endroits où l'emprise se situe dans un champ qui longe un boisé, comme sur le lot 3 949 551 sur le territoire de la municipalité de Saint-Flavien (feuillet 15 de 17).
- [134] Quant à la notion de corridor sollicitée en milieu boisé, les caractéristiques du boisé que l'on retrouve à l'intérieur de celui-ci sont analogues, de sorte que l'impact du tracé retenu serait essentiellement le même.
- [135] Or, aux présents dossiers, la Commission accepte la notion de corridor dans les milieux boisés.
- [136] La largeur de l'emprise est conditionnée par la profondeur de l'enfouissement ainsi que la conservation du sol arable.
- [137] D'abord, la Commission accepte un recouvrement minimal en milieu boisé sur les terres publiques, soit de 0,9 mètre, en raison des arguments exprimés au résumé apparaissant sous la rubrique *Rencontre préalable à l'orientation préliminaire*.
- [138] Cette acceptation implique que la largeur de la servitude devrait être réduite de 23 à 18 mètres pour deux conduites et à 15 mètres pour une conduite. Il s'agit de la largeur (15 mètres pour un gazoduc) permise dans les provinces de l'Ouest canadien.
- [139] Selon le projet soumis, le sol arable n'est pas protégé en milieu boisé.

- [140] La Commission accepte cette situation pour les motifs soumis, soit qu'il est improbable que ce gazoduc soit abandonné puisqu'il deviendrait partie intégrante du réseau de distribution de la demanderesse.
- [141] Sur les terres privées, la Commission exige un recouvrement minimal de 1,2 mètre.
- [142] Toutefois, cette profondeur pourra être ramenée à 0,9 mètre lorsque la roche-mère sera atteinte. Aussi, la profondeur des travaux forestiers permis avant de devoir en informer Gaz Métro devrait être à 45 centimètres.
- [143] La largeur de la servitude serait donc de 23 mètres pour deux conduites et de 18 mètres pour une conduite.
- [144] Pour les endroits où le gazoduc longe des sentiers de motoneige ou de VTT, le mandataire de la demanderesse a accepté, lors de la rencontre du 22 septembre 2010, de les utiliser lorsque possible, pour l'emprise temporaire si ce n'était pas possible de le faire pour l'emprise permanente pour des raisons de sécurité.
- [145] Lorsque l'emprise longe des chemins forestiers, la largeur de l'emprise sollicitée est la même, soit 23 mètres pour deux conduites.
- [146] La Commission est d'avis qu'un chemin forestier devrait faire partie de l'emprise afin de réduire au maximum le déboisement, tel le long d'un chemin forestier à Saint-Édouard-de-Lotbinière (feuillet 4 de 17).
- [147] L'emprise pourrait être élargie lorsque les obstacles nécessitent une pose à une profondeur supérieure, comme un fossé.

#### Pour le milieu boisé, avec érablières

- [148] À la suite des travaux d'ingénierie réalisés sur le terrain, le mandataire de la demanderesse soumet que la superficie nécessitant une coupe d'érables est réduite de 2,26 hectares à 1,42 hectare.
- [149] Ces tronçons du gazoduc se trouvent à la fois sur les terres publiques (0,63 hectare) et privées (0,79 hectare).
- [150] De plus, en acceptant la profondeur de la pose à 0,9 mètre sur les terres publiques, la servitude serait réduite à 18 mètres pour deux conduites. La Commission est d'avis qu'une largeur de 15 mètres devrait généralement être suffisante pour une conduite.
- [151] La Commission est d'avis qu'un chemin forestier devrait faire partie de la servitude temporaire afin de réduire au maximum la coupe d'érables.
- [152] L'emprise pourrait être élargie lorsque les obstacles nécessitent une pose à une profondeur supérieure, tel un fossé.

Pour le milieu en culture ou pouvant être mis en valeur pour la culture du sol

- [153] Aux présents dossiers, ces milieux se trouvent exclusivement sur des terres privées.
- [154] Un recouvrement minimal de 1,6 mètre est prévu. La Commission accepte et même requiert une telle profondeur minimale ainsi qu'une emprise afférente de 23 mètres de largeur. De plus, elle exige la conservation du sol arable et sa remise en place.
- [155] Toutefois, cette profondeur de 1,6 mètre pourra être ramenée à 1,2 mètre si la roche-mère est atteinte.
- [156] Aussi, la profondeur des travaux agricoles permis avant de devoir informer Gaz Métro devra être de 60 centimètres. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devra être permise sans devoir informer Gaz Métro que de tels travaux sont effectués.
- [157] Dans le présent cas, les types de sols que l'on retrouve dans l'emprise ne nécessitent pas la séparation des horizons A et B lors de l'excavation pour un réaménagement en agriculture.
- [158] La Commission exige le suivi après la pose, tel qu'apparaissant aux mesures d'atténuation.
- [159] L'emprise pourrait être élargie si les obstacles nécessitaient une pose à une profondeur supérieure, tels un fossé ou un système de drainage souterrain.

À l'égard de la préservation du sol arable

- [160] La manipulation du sol arable à répétition n'est pas privilégiée en raison du risque de le mélanger à chaque fois avec le sol meuble moins fertile. Or, c'est problématique si une deuxième conduite est éventuellement installée. Il en serait de même pour le lit d'anodes qui devrait être remplacé environ tous les vingt ans. Or, tel n'est plus le cas pour le moment puisque le projet vise l'enfouissement d'une seule conduite et que l'emplacement du lit d'anode fera l'objet d'une autre demande.
- [161] De plus, la conservation à long terme du sol arable dans un milieu forestier plutôt que l'enfouissement afin de diminuer la reprise de la végétation arbustive serait problématique dans le cas d'un éventuel abandon de la conduite.
- [162] À cet égard, la demanderesse soutient qu'étant donné que le présent gazoduc deviendrait partie intégrante de son réseau de distribution, son abandon serait improbable.
- [163] Dans ce cas, la Commission accepte qu'en milieu boisé, il ne soit pas nécessaire de séparer la couche de sol arable avec réduction conséquente de la largeur de l'emprise.
- [164] Elle souligne toutefois que ce ne serait pas nécessairement le cas pour une conduite de collecte dont la vie utile est celle de l'exploitation du puits de gaz.

- [165] Au présent projet, il n'y a pas de sols dans l'emprise où il serait avantageux de séparer les sols de l'horizon A et de l'horizon B lors de l'excavation.
- [166] À l'orientation préliminaire, la Commission doutait que l'emplacement du lit d'anode était un site de moindre impact. Elle prend acte du désistement produit quant à cette infrastructure.

#### À l'égard d'infrastructures connexes

- [167] Les infrastructures connexes et leur localisation sont identifiées aux dossiers. Les autres infrastructures afférentes à la collecte et au conditionnement du gaz des puits feront l'objet des projets des compagnies de production. (Il semble que le gaz de shale du Québec à ces endroits nécessite peu ou pas de conditionnement.)

#### À l'égard des mesures d'atténuation

- [168] La demanderesse a soumis avec sa demande une série de mesures d'atténuation (annexe 2 *Cahier des mesures générales d'atténuation en milieux agricole et forestier*, pages 1 à 35 du volume 2 *Cartographie et documents annexes*) afin de minimiser l'impact sur l'agriculture (incluant l'acériculture et la sylviculture) ainsi que des mesures de surveillance des travaux pendant la construction et le réaménagement. De plus, elle a soumis un plan de suivi pour l'année suivant l'année de construction et en période d'exploitation si une situation problématique persistait ou survenait à la suite de la première année du suivi.
- [169] Le mandataire de la demanderesse a indiqué, lors de la rencontre du 22 septembre 2010, qu'il s'agit de mesures déjà appliquées dans plusieurs dossiers de gazoduc et qu'il est d'avis qu'elles sont suffisantes.
- [170] La Commission accepte ces mesures. Elle souligne qu'elles sont exemplaires et englobent les situations à prévoir pour ce projet.
- [171] L'autorisation serait assujettie à des conditions, dont le respect de ces mesures d'atténuation lors des travaux ainsi que le suivi après la pose et le réaménagement de l'emprise.

#### Une autorisation pour une ou deux conduites

- [172] La Commission a pris en compte qu'une seule conduite sera installée alors qu'initialement la possibilité d'installer deux conduites avait été envisagée.
- [173] De plus, une autorisation ne dispense pas de l'observance des autres lois et règlements et en particulier, le cas échéant, de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

[174] Il y a lieu de souligner que les dispositions des articles 97 et 98 de la Loi s'appliquent à toute demande. La décision rendue au dossier 226466<sup>7</sup> explique l'étendue de la portée de ces articles.

#### **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

[175] Dans cette affaire, à son orientation préliminaire, la Commission avait ainsi annoncé ses intentions, sur la base des critères de l'article 62 de la Loi, d'autoriser l'installation d'une seule conduite, comme mentionnées plus haut aux paragraphes 64 à 67.

[176] Ces motifs d'autorisation ne sont aucunement contestés et ils justifient une conclusion dans le même sens aujourd'hui, tout en prenant acte du désistement produit quant à l'installation d'un lit d'anodes sur le parcours du gazoduc.

[177] Par ailleurs, la Commission annonçait également les conditions qu'elle entendait imposer, qu'il y a lieu ici de rapporter.

*Si les travaux de construction du gazoduc n'étaient pas débutés à l'intérieur d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de la décision, celle-ci deviendrait inopérante et de nul effet;*

*le recouvrement minimal du gazoduc devrait être de 1,6 mètre en milieu cultivé (incluant les superficies boisées remises en culture à la suite des travaux), de 1,2 mètre en milieu boisé sur des terres privées et de 0,9 mètre en milieu boisé sur des terres publiques. Toutefois, cette profondeur pourrait être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé lorsque la roche-mère sera atteinte. Aussi, la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir en informer la demanderesse devrait être majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devrait être permise sans devoir informer Gaz Métro que de tels travaux sont effectués;*

*l'implantation du gazoduc et la remise en culture des sols ne devraient pas excéder deux saisons de végétation;*

*les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise (annexe 2 Cahier des mesures générales d'atténuation en milieux agricole et forestier; pages 1 à 35 du volume 2 «Cartographie et documents annexes») devraient être respectées;*

*la demanderesse devrait déposer à la Commission un rapport du suivi agricole prévu à la mesure d'atténuation 12.6 à la fin de l'année suivant la construction et les travaux de remise en culture pour les milieux cultivés.*

---

<sup>7</sup> MRC La Nouvelle-Beauce, n° 226466, 1<sup>er</sup> septembre 1995.

- [178] Dans les faits, les seuls éléments contestés par la demanderesse sont au niveau de la largeur de l'emprise permanente et de la deuxième condition annoncée à l'orientation préliminaire, c'est-à-dire la profondeur de recouvrement de la conduite et de la profondeur du travail du sol.
- [179] Or, lors de la rencontre publique, la demanderesse a démontré que la profondeur de recouvrement avait une incidence sur la largeur des emprises permanentes requises durant l'exploitation du pipeline. Il a été démontré que de recouvrir la conduite de 1,6 mètre de sol par rapport à 1,2 mètre de sol a comme conséquence de requérir une emprise de 23 mètres, soit une largeur excédentaire de 5 mètres.
- [180] La demanderesse pose l'argument de la constance quant à la largeur de l'emprise. À cet égard, la Commission décide de maintenir les conclusions de son orientation préliminaire.
- [181] En somme, ce que la demanderesse requiert, c'est d'obtenir une autorisation minimum et d'avoir la possibilité d'en déroger au besoin.
- [182] Les arguments soumis indiquent que Gaz Métro a déjà installé des gazoducs selon certains paramètres de profondeur et que cela a toujours bien fonctionné. Toutefois, la Commission se doit de constater qu'à la présente, des paramètres différents, ayant fait l'objet d'ententes entre l'UPA et la demanderesse, seront appliqués. Elle comprend que le fondement de ces nouveaux paramètres relève de besoins exprimés par les agriculteurs et les propriétaires de terres touchées. De ce fait, elle constate que les paramètres auparavant utilisés ne sont peut-être plus tout à fait appropriés et devraient être modernisés ou à tout le moins adaptés. C'est pour cette raison qu'elle juge approprié de maintenir les conditions de l'orientation préliminaire qui sont celles qui seront appliquées.
- [183] Par ailleurs, la Commission a déjà souligné qu'une profondeur supérieure pouvait occasionner des servitudes plus étendues au dossier 345714. Toutefois, elle distingue la présente de celle dans l'affaire Trans Canada Pipelines Limitée, à Saint-Sébastien en 2006 alors qu'elle mentionnait au paragraphe 46 que l'installation d'une conduite à une plus grande profondeur implique une servitude plus étendue en surface. La comparaison de la situation au dossier 345714 avec celle de la présente n'apparaît pas appropriée parce que, d'une part, la demande visait l'installation d'une deuxième conduite parallèle à celle déjà en place, et que d'autre part, les arguments invoqués pour installer la nouvelle conduite plus profondément auraient justifié la nécessité de descendre celle déjà en place, ce qui aurait impliqué le bouleversement d'une large superficie. La Commission a alors opté pour maintenir la profondeur autorisée à celle de la conduite existante. Rappelons ici que ce sont les agriculteurs alors concernés qui demandaient une profondeur plus importante pour une meilleure compatibilité avec l'évolution des pratiques agricoles en surface.



- [184] Aussi, le projet ici présenté est considéré comme étant le point de départ d'une série d'autres projets visant à relier, au réseau de distribution de gaz opéré par la demanderesse, les différents sites d'exploitation gazière dans le secteur, dans la région et finalement pour tout le territoire offrant des perspectives d'exploitation gazière. Cela risque de générer tout un réseau de gazoducs assez dense par endroits. Aussi, la Commission se doit de porter une attention particulière aux impacts de ces projets et de ses décisions par voie de conséquence, sur la pratique des activités agricoles et, à cet égard, force est de constater qu'elle a déjà imposé une profondeur d'enfouissement impliquant un recouvrement de 1,6 mètre sur le tracé du Pipeline Saint-Laurent aux dossiers 359858 et suivants reliant Lévis et Montréal.
- [185] Elle ne partage donc pas les dires de Gaz Metro qui soutient que le présent projet ne peut être comparé à celui de Pipeline Saint-Laurent (Ultramar). Ce qui importe, c'est de s'assurer que des infrastructures à installer en zone agricole ne puissent contraindre l'évolution des pratiques agricoles ou encore limiter l'adoption de nouvelles technologies, et cela, quelle que soit la demanderesse.
- [186] Enfin, la Commission ne voit pas d'inconvénient à ce que la notion de corridor soit appliquée en milieu cultivé tel qu'illustré sur les plans soumis par la demanderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

### Au dossier 367629 (Leclercville)

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation et l'exploitation d'un gazoduc, de l'assiette d'une servitude permanente, d'une superficie d'environ 8,7 hectares, ainsi que l'assiette d'une servitude temporaire, d'une superficie d'environ 8 hectares, qui doivent être consenties sur partie du lot 192 précitée.

**AUTORISE** l'aliénation, en faveur de la demanderesse, et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'un poste de mesurage, d'une gare de raclage et d'une vanne de sectionnement, une partie du lot 192, du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie approximative de 0,7 hectare.

### Au dossier 367630 (Saint-Édouard-de-Lotbinière)

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation et l'exploitation d'un gazoduc, de l'assiette de servitudes permanentes, totalisant une superficie d'environ 10,1 hectares, et l'assiette de servitudes temporaires, totalisant une superficie d'environ 8,6 hectares, à être consenties sur parties des lots 388, 388 -1, 388-2, 388-3, 388-4, 388-5, 388-6, 388-7, 388-8, 388-9, 388-10, 388-11, 388-12, 388-13, 388-14, 388-15, 388-16 et 388-17 des cadastre et circonscription foncière susmentionnés.

**AUTORISE** l'aliénation, en faveur de la demanderesse, et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'un poste de mesurage, d'une partie du lot 388, du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie d'environ 0,1 hectare.

Au dossier 367631 (Saint-Janvier-de-Joly)

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation et l'exploitation d'un gazoduc, de l'assiette de servitudes permanentes totalisant environ 15,1 hectares, et l'assiette de servitudes temporaires de 13,3 hectares, qui doivent être consenties sur parties des lots 388, 388-167, 388-168, 388-168-1, et partie de l'autoroute 20, le tout du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, circonscription foncière de Lotbinière, ainsi qu'une vanne de sectionnement sur le lot 388-167 dans cette emprise en aliénation et utilisation non agricole.

Au dossier 367633 (Saint-Flavien)

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation et l'exploitation d'un gazoduc, de l'assiette de servitudes permanentes, totalisant une superficie d'environ 13,7 hectares, et l'assiette de servitudes temporaires, totalisant une superficie d'environ 6,6 hectares, qui doivent être consenties sur des parties des lots 3 949 531, 3 949 532, 3 949 533, 3 949 534, 3 949 535, 3 949 537, 3 949 538, 3 949 550, 3 949 551, 3 949 746, 3 951 506, 3 951 628 et 4 302 688, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

**AUTORISE** l'aliénation, en faveur de la demanderesse, et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'un poste de mesurage, d'une gare de raclage et d'une vanne de sectionnement, une partie du lot 4 302 688, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, d'une superficie d'environ 0,8 hectare.

**Les largeurs d'emprises permanentes ainsi accordées sont :**

- 15 mètres en milieu boisé sur les terres publiques;
- 18 mètres en milieu boisé sur les terres privées;
- 23 mètres sur les terres cultivées.

**REFUSE** la demande pour le reste, c'est-à-dire pour les servitudes permanentes au-delà des largeurs mentionnées ci-haut.

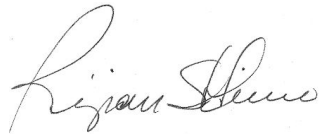
Les servitudes permanentes refusées sont toutefois accordées de façon temporaire pour la durée des travaux d'installation du gazoduc. Les superficies ont été ajustées en conséquence aux libellés des différentes autorisations.

**DONNE ACTE** au désistement produit quant au lit d'anodes.

La demanderesse devra déposer un plan 30 jours avant le début des travaux identifiant la localisation précise de l'emprise permanente à l'intérieur du corridor identifié *Addenda1 Cartographie du tracé, juillet 2010*.

**Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :**

1. si les travaux de construction du gazoduc ne sont pas débutés à l'intérieur d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de la décision, celle-ci deviendra inopérante et de nul effet;
2. le recouvrement minimal du gazoduc devra être de 1,6 mètre en milieu cultivé (incluant les superficies boisées remises en culture à la suite des travaux), de 1,2 mètre en milieu boisé sur des terres privées et de 0,9 mètre en milieu boisé sur des terres publiques. Toutefois, cette profondeur pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé si la roche-mère est atteinte. Aussi, la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir en informer la demanderesse devra être majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devra être permise sans devoir informer Gaz Métro que de tels travaux sont effectués;
3. l'implantation du gazoduc et la remise en culture des sols ne devront pas excéder deux saisons de végétation;
4. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise (annexe 2 *Cahier des mesures générales d'atténuation en milieux agricole et forestier*; pages 1 à 35 du volume 2 *Cartographie et documents annexes*) devront être respectées;
5. la demanderesse devra déposer à la Commission un rapport du suivi agricole prévu à la mesure d'atténuation 12.6 à la fin de l'année suivant la construction et les travaux de remise en culture pour les milieux cultivés.



Réjean St-Pierre, vice-président  
Président de la formation



Conrad Létourneau, commissaire



Guy Lebeau, commissaire

/mb

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

## **Annexe des personnes intéressées**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Gabriel Turgeon inc.

Monsieur Denis Lemay

Madame Mariline Hamel

Monsieur Michel Hamel

2329-7914 Québec inc.

Monsieur Jean-Philippe Rousseau

Monsieur Paulin Lemay

Monsieur Jacques Lemay

Monsieur Georges Bergeron

Monsieur Clément Saint-Onge

Monsieur Stéphane Charest

Monsieur Marco Leclerc

Monsieur Denis M. Lemay

Madame Nicole Hamel

Monsieur Raymond Saint-Onge

Ferme Denis et Louise Dion Enr.

Monsieur Pierre Lemay

Monsieur Richard Laroche

Monsieur Gaétan St-Onge

Monsieur Guy Hamel

Monsieur Guillaume Bergeron

Monsieur Yvon Hamel

Madame Johanne Fournier

Madame Noëlla Dubois

Ministère des Transports du Québec

Monsieur Pierre Gagnon

Monsieur Marcel Gagnon

Monsieur Yvon Gagnon

Les Chemins de fer Nationaux Canadien

Les Immeubles Clément Dubois inc.

Monsieur Armand Croteau

Madame Claudette Demers

Monsieur Michel Lemieux

Ministère des Transports du Québec

Les Entreprises P.F.J. inc.

Monsieur Gilbert Côté

Madame Madeleine Côté

Monsieur Réjean Turgeon

Monsieur Normand Bilodeau

L'Oiselier de Saint-Bernard

Intragaz